

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2021 – 07 – 28 – 00002 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-04-06-0003 du 06 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne avai, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence.

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau, Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
nité 1 – A	veyron		
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	2 JOURS - NIV 1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
nité 2 – T	arn		
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale - Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS - NIV 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
nité 3 – G	aronne		
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
nité 4 – A	ffluents de Garonne		
41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne		

Zon	e Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
nité 5 –	Lot		
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
nité 6 –	Neste		
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de re	estriction	Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 - Irrigation collective - Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 - Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ♦ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 - Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- la lutte contre l'incendie.
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 31 juillet 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

Article 8 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 juillet 2021

and et ointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

Page 5

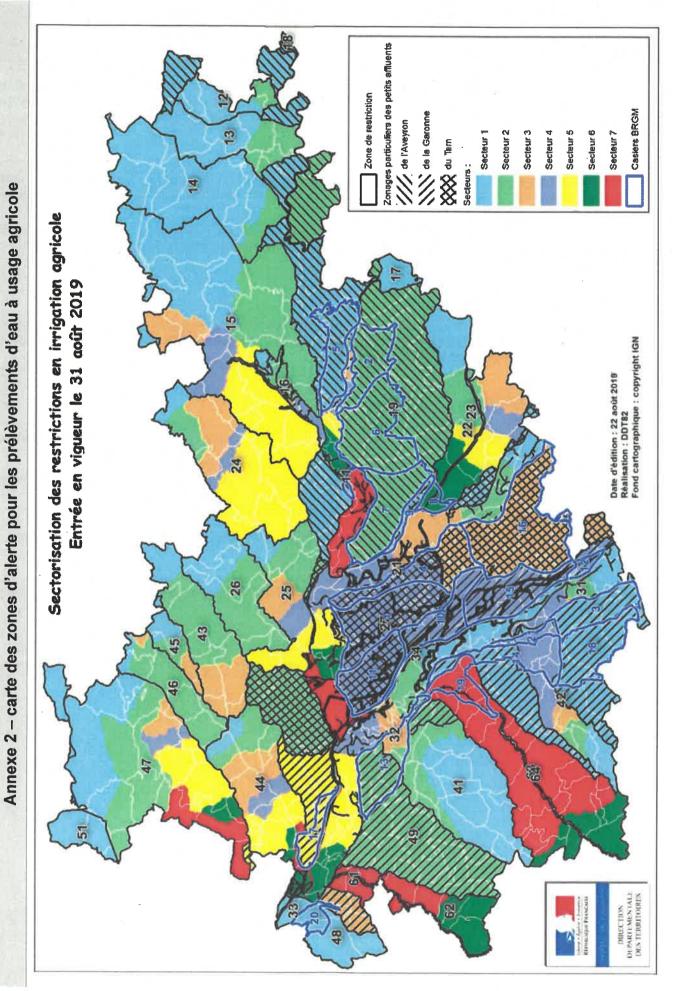
Annexe 1 - Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Dimanche	de 20 h à 8 h	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Intendit
Dima	de 8 h à 20 h	Aubrise	Aubrisé	Aubrisé	Aubrisé	Aubrisé	Autorisé	interdit
Samedi	de 20 h à 8 h	Authisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Vendredi	de 8 hà 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	interdit	Autorisé
Vendredi	de Shà 20h de 20hà 8h	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autorisé	Interedict	Autorisé	Autorise
Ven			Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Jendi	de 20 hà 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	April 1	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Jen	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	linto reid	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mercredii	de 20 hà 8 h	Autorisé	Autorisé	interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	deshà20h	Autor	Autorisé	interdit	Autorisé	Autorisé		Autoriaé
Mardi	de 20hà8h	Autorisé	aparte s	. Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé
196	de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà	Autorisé		Autorisé	Autrisé		Autorisé	Autorisé Autorisé Autorisé
Lundi	de 20 hà 8 h	Principle.	Autorisé					
Ļ	de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà	1 intendit intendit Autoriaé Autoriaé	Autorise	3 Aubrisé	:			Autrisé
			N	FO.	+	187)	Ø	۲÷
f jour								

Dimanche	de 20 % à 8 %	Aubrige	Aubrisé	Aubrisé	Interdit	Autorise	Autorisé	Interdit
Dimanche	de 8 h à 20 h	Aubrisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Spirate rates
Samedi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Aubrisé	Interdit	Autorisé	Aubrisé	Interdit	Autorisé
			Autorisé	interdit	Autorisé	Autorisé		
Vendredi	de 20 hà 8 h	Autorisé	Integral	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Vendredi	de 8 h à 20 h	Autorisé	Interelli	Autorise	Autorisé	Interplir	Autorisé	Autorisė
Jeudii	8	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdif	Autorisé	Autorisė	Autorisé
-	de 8 h à 20 h	interdit	Autorisé	Autorisé	inerdi	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mercredi	de 20hàsh	Autorisé	Autorisé	interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	intends
		Autorisé	Autorisé	Interole	Autoriae	. Autorisé	Autorisė	Unterdic
Lundi	de 20 h à 8 h	Aubrisé	Interdit	Autoriae	Aubrisė			Aubrise
	de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h	Autorisé	Tris-rot	Autorisé	Auprisé Aubrisé Aubrisé	Autorisé	Startes	
undi	de20hà8h			Autońse	Aubrisé		Autorisé	
Ţ		Interdit					Autorisé	
		gen	N	ബ	4	10	¢)	 -
*******	Secteur de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 20 h à							

	8hà20h de 20hà8h de 8hà20h de 20hà8h de 8hà20h de 20hà8h de 8hà20h de 20hà8h de 20hà8h	de interda Autorisé Autorisé indurals Interdit Autorisé Autorisé Standis	intendik intendit Autorisé Autorisé Intendit antendit Autorisé	interuit Autorisé nierdit nierdit Autorisé Autorisé	interalt interatt Autorisé Autorisé interalt Autorisé	ise Autorisé intendit Autorisé intendit intendit Autorisé Autorisé Intendit i	Autorisé mterdit interdit Autorisé A	
		de interda	Autorisé	Interdit	Autorisé	se Autorisé	ik Interdit /	Buthring
	-8			Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	
Lundi	de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h	interests interests	Д-40Л50-0A3	Autorisé Autorisé		Autorisé Autorisé		
C. C	8	#ss	2		4	Semaine 5	42	

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/cartellevoir.do?carte=gestion_inigation&servica=DDT_82



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

+ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

• Restrictions à appliquer

		Particuliers et d	Particuliers + hôtels + résidences privées			
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
Niveau 18	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
32001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	
32002	Albias	Niveau 1B	82057	Fabas	Niveau 2
32003	Angeville		82058	Fajolles	
32004	Asques		82059	Faudoas	
32005	Aucamville		82060	Fauroux	
32006	Auterive	F	82061	Féneyrols	Niveau 1B
32007	Auty		82062	Finhan	V-100-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-
32008	Auvillar		82063	Garganvillar	
82009	Balignac		82064	Gariès	
32010	Bardigues		82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 1B
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L		82068	Gimat	
32014	Beaupuy		82069	Ginals	Niveau 1B
32015	Belbèse		82070	Glatens	141Vedu 1D
32016	Belvèze	-M-Make	82071	Goas	_
32017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	
32018	Bioule	Niveau 1B	82073	Goudourville	
32019	Boudou	Niveau 15	82074	Gramont	
32020	Bouillac	INIVEAU Z		·	Ni
32020	Bouloc		82075	Grisolles	Niveau 2
32021	Bourg-de-Visa		82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
32022)		82077	Labarthe	
	Bourret		82078	Labastide-de-Penne	
82024	Brassac	- N. 1 - 1 - 1 - 1	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
32025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
32026	Bruniquel	Niveau 1B	82081	Labourgade	
32027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	
32028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	
32029	Castanet	Niveau 1B	82084	Lacour	
32030	Castelferrus		82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
32031	Castelmayran		82086	Lafitte	
32032	Castelsagrat		82087	Lafrançaise	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 1B
32034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 1B
82036	Le Causé		82091	Lamothe-Cumont	
32037	Caussade	Niveau 1B	82092	Lapenche	
32038	Caylus		82093	Larrazet	
32039	Cayrac	Niveau 1B	82094	Lauzerte	
32040	Cayriech		82095	Lavaurette	
32041	Cazals	Niveau 1B	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
32042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	
32043	Comberouger		82098	Léojac	Niveau 1B
32044	Corbarieu	Niveau 2	82099	Lizac	Niveau 2
32045	Cordes-Tolosannes		82100	Loze	1417000 2
32046	Coutures		82101	Malause	
32047	Cumont		82102	Mansonville	
32048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	
32049	Donzac	141VCGG Z	82104	Marsac	
32050	Dunes		82105	Mas-Grenier	
32051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2	82106	Maubec	
2052	Escatalens	Niveau 2			
32053		INIVEAU Z	82107	Maumusson	AP . O
32054	Escazeaux		82108	Meauzac	Niveau 2
	Espalais		82109	Merles	
32055	Esparsac		82110	Mirabel	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy		82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82112	Moissac	Niveau 2	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82113	Molières		82156	Saint-Arroumex	
82114	Monbéqui		82157	Saint-Beauzeil	
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 1B	82158	Saint-Cirice	1
82116	Montagudet		82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy		82160	Saint-Clair	· · · · ·
82118	Montaïn		82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 1B
82119	Montalzat		82162	Saint-Georges	
82120	Montastruc	Niveau 2	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	
82122	Montbarla		82165	Saint-Loup	
82123	Montbartier	Niveau 2	82166	Saint-Michel	
82124	Montbeton	Niveau 2	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 2	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	
82126	Monteils		82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 2	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82128	Montfermier		82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82129	Montgaillard		82172	Saint-Projet	
82130	Montjoi	•	82173	Saint-Sardos	
82131	Montpezat-de-Q		82174	Saint-Vincent	
82132	Montricoux	Niveau 1B	82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82133	Mouillac		82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 1B	82177	Sauveterre	
82135	Nohic	Niveau 2	82178	Savenès	
82136	Orgueil	Niveau 2	82179	Septfonds	
82137	Parisot	Niveau 1B	82180	Sérignac	
82138	Perville		82181	Sistels	
82139	Le Pin		82182	Touffailles	
82140	Piquecos	Niveau 1B	82183	Tréjouls	
82141	Pommevic		82184	Vaïssac	Niveau 1B
82142	Pompignan	Niveau 2	82185	Valeilles	
82143	Poupas		82186	Valence	la
82144	Puycornet		82187	Varen	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 1B	82188	Varennes	Niveau 2
82146	Puygaillard-de-L		82189	Vazerac	
82147	Puylagarde		82190	Verdun-sur-Garonne	
82148	Puylaroque		82191	Verfeil	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 1B	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 2	82193	Vigueron	
82151	Roquecor		82194	Villebrumier	Niveau 2
82152	Saint-Aignan		82195	Villemade	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech				